



Nice, le

**09 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ N° 540**

**portant consignation de somme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la société CENTIPHARM pour son établissement de production de chimie fine situé 23, chemin de la Madeleine, à Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11 et L.172-1,

**Vu** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 autorisant la société CENTIPHARM à exploiter une installation de production de chimie fine située 23, chemin de la Madeleine, à Grasse,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15387 du 14 avril 2017 imposant à la société CENTIPHARM des prescriptions portant sur l'étude de dangers et la maîtrise des risques pour l'exploitation de son installation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 453 en date du 20 mars 2020 mettant en demeure, dans un délai d'1 mois, la société CENTIPHARM de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions techniques qui lui sont applicables,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_466 du 9 novembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 30 septembre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société CENTIPHARM par courrier de la même date, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la suite de la notification susvisée l'informant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre selon le projet d'arrêté portant consignation de somme joint au rapport susvisé du 9 novembre 2020 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à mettre en place une extinction automatique au sein du bâtiment 440 dans l'étude de dangers de mars 2011 et des explosimètres au sein des bâtiments 320 et 420 afin de rendre le risque lié à l'activité acceptable avec l'environnement du site,

**Considérant** que l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté susvisé du 20 mars 2020 de respecter ces dispositions,

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2020, l'inspection a constaté que l'extinction automatique au sein du bâtiment 440 et les explosimètres au sein des bâtiments 320 et 420 n'étaient toujours pas en place,

**Considérant** que l'article 1.b de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2020 n'est pas respecté,

**Considérant** l'étude de dangers de l'établissement du 29 mars 2011 et notamment l'analyse des risques du phénomène dangereux n° 24 relatif à un incendie du bâtiment 440 qui génère des effets létaux significatifs à l'extérieur du site,

**Considérant** que cette étude de dangers mentionne que le phénomène dangereux d'explosion du bâtiment 320 et celui d'explosion du bâtiment 420 génèrent des effets irréversibles à l'extérieur du site,

**Considérant** que l'établissement est situé à proximité d'habitations et d'établissements recevant du public (ERP),

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné,

**Considérant** que les devis dont dispose l'inspection des installations classées permettent d'estimer à 400 000 euros le coût des travaux à réaliser,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CENTIPHARM dont le siège social est situé 23, chemin de la Madeleine, à Grasse, pour son établissement de production de chimie fine implanté à la même adresse.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 400 000 euros (quatre cent mille euros) répondant du coût des travaux prescrits à l'article 1.b de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 20 mars 2020, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 2

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la société CENTIPHARM, après constat par de l'inspection des installations classées de la mise en place de l'extinction automatique au sein du bâtiment 440 et des explosimètres au sein des bâtiments 320 et 420.

Cette restitution fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

### Article 3

En cas d'inexécution des travaux prescrits et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 susvisé, la société CENTIPHARM perdra le bénéfice de la somme consignée, à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. La somme consignée pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

### Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 5 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du dernier alinéa du 1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTIPHARM par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**